

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR COURRIEL

Le 18 mai 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 Étape D – Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable –
LE ROÉÉ NE DÉPOSERA PAS DE PREUVE CONCERNANT L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ÉNERGIR RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 10.2 DES CST**
n/d : 1001-106-D

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale [D-2022-057](#) rendue par la Régie le 4 mai dernier concernant l'examen de la Demande d'Énergir relative aux modifications de l'article 10.2 des CST et à l'échéancier établi au paragraphe 57 de ladite décision sur ce sujet.

À cet effet, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) désire informer la Régie qu'il ne déposera pas de preuve relativement à l'examen de ce volet de l'Étape D, mais se réserve tout de même et avec respect, le droit de son analyste et de ses procureurs soussignés de participer à l'audience prévue au 6 juin 2022.

Veillez accepter, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Me Philip Thibedeau Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice